



#### Voir aussi:

Structure urbaine;  
 Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir;  
**Concept global des transports;**  
 Surfaces agricoles et d'assolement;  
 Sites pollués;  
 Pôles touristiques;  
 Implantation d'installations de tourisme et de loisirs;  
**Protection de l'air;**  
 Risques chimiques et technologiques;  
 Eaux souterraines

#### Instances concernées:

**Instance de coordination:**  
 Service des constructions et de l'aménagement

Communes:  
 Toutes

Instances cantonales:  
 SPC, STE, PromFR, SEn

Autres cantons:  
 BE, NE, VD

Confédération:  
 ODT

Autres instances:  
 Groupe de coordination et de soutien, CFCIS, Entreprises de transports, Entreprises distributrices d'énergie, Union patronale, Associations régionales

## 1. PROBLÉMATIQUE

Les zones d'activités servent à accueillir des entreprises du secteur secondaire ou tertiaire. Les grands générateurs de trafic sont des constructions ou des installations comme les installations touristiques ou de loisirs, des centres commerciaux ou des combinaisons de ces fonctions. Les zones d'activités et les zones accueillant les grands générateurs de trafic ont des caractéristiques semblables: elles occupent de grandes surfaces, elles doivent être dotées de bonnes possibilités d'accès et génèrent un grand trafic.

Conscient de la nécessité de renforcer l'armature économique du canton de Fribourg et conscient que les moyens à disposition sont limités, le Conseil d'Etat a élaboré un plan sectoriel des zones d'activités. Le but de ce document est de montrer où il est judicieux de concentrer les efforts de planification et de promotion pour avoir un maximum d'effet pour le développement économique du canton. Le plan sectoriel inventorie les terrains disponibles à court, moyen et long terme. Ces zones d'importance cantonale sont composées de terrains variés, situés à des endroits stratégiques et présentant le plus grand potentiel pour l'implantation de nouvelles entreprises. Elles sont réparties sur sept pôles de développement, soit un par district.

Hors des pôles de développement, il est possible, comme par le passé, de maintenir ou de créer des zones d'activités d'importance régionale ou locale. En vue d'assurer un développement durable et constituer un réseau entre les centres et le reste du territoire, il est indispensable de poursuivre les efforts actuels déployés pour le renforcement de l'économie et de soutenir les efforts en matière de développement touristique.

Le plan directeur cantonal définit la politique cantonale en matière de zones d'activités, désigne les pôles de développement et fixe les conditions pour la création **et la gestion** des zones d'activités.

## 2. PRINCIPES

### BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

- Garantir une offre suffisante, différenciée, attractive et bien localisée de terrains reconnus comme zones d'activités d'importance cantonale.
- Veiller à accroître en premier lieu l'offre de terrains disponibles dans les zones d'activités légalisées.
- Concentrer prioritairement l'engagement et les moyens à disposition du canton sur les sites présentant le meilleur potentiel pour l'implantation de nouvelles entreprises.
- Proposer une gamme différenciée de lieux d'implantation, attractifs et bien localisés.
- Faire participer toutes les régions au développement économique.
- Mettre la compétence et le savoir-faire de l'administration cantonale à disposition des communes et des régions pour faciliter une mise en valeur et une promotion efficace des zones d'activités.
- Garantir également hors des pôles de développement, et notamment dans les régions de montagne, une offre suffisante de terrains affectés aux zones d'activités permettant



l'implantation, l'extension et/ou la délocalisation d'entreprises à caractère régional ou local.

- Encourager les collectivités publiques à exercer une politique foncière active.
- Éviter la dispersion des grands générateurs de trafic sur tout le territoire du canton.

### PRINCIPES DE LOCALISATION

#### Pôles de développement

Le canton entend concentrer ses efforts de planification et de promotion sur sept pôles de développement économique:

1. Fribourg et environs
2. Morat/Kerzers
3. Basse Singine
4. La plaine de la Broye, le long de l'autoroute A 1
5. Bulle et environs
6. Châtel-St-Denis
7. Romont.

#### Zones d'activités d'importance cantonale

Les zones d'activités d'importance cantonale doivent:

- Etre situées à l'intérieur des pôles de développement.
- **Figurer dans le plan d'aménagement local de la commune concernée (plan d'affectation des zones ou plan directeur d'utilisation du sol) et dans le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.**
- Comprendre, en règle générale, une surface libre d'au moins un hectare **ou permettre la construction d'au minimum 5'000 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher.**
- Etre situées sur un axe de transport d'importance cantonale (à moins de 2 kilomètres d'une route nationale, sur une route cantonale axe prioritaire ou relié à un réseau de transports publics performant).
- Comprendre des voies d'accès qui ne traversent pas des zones habitées.
- Réserver les terrains nécessaires au raccordement ferroviaire pour les secteurs présentant des conditions techniques et financières acceptables. En cas d'impossibilité de raccordement ferroviaire, réserver des possibilités de transbordement rail - route dans les gares du voisinage.
- Les propriétés sont en mains publiques ou les propriétaires sont réellement disposés à vendre dans un délai contractuel.

#### **Dimensionnement des zones d'activités dans les communes comprenant des zones d'activités d'importance cantonale**

- **Les zones d'activités sont dimensionnées sur la base des surfaces occupées dans ce type de zones dans l'ensemble de la commune concernée. Le total des surfaces non construites, hormis les réserves destinées à l'extension des entreprises existantes, ne peut dépasser les deux tiers de la surface effectivement construite. Pour les entreprises existantes hors zones d'activités (par exemple en zone village ou mixte),**



*des réserves peuvent être prévues pour un déplacement ou une extension de l'activité sur la base d'un projet précis.*

#### Zones d'activités d'importance régionale

- Les zones d'activités d'importance régionale:
  - qui sont situées hors des pôles de développement doivent permettre l'extension et/ou la délocalisation des entreprises existantes ainsi que, le cas échéant, la création d'entreprises à caractère régional.
  - Comprennent, en règle générale, une surface libre d'au moins **5'000 m<sup>2</sup> ou permettre la construction d'au minimum 2'500 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher.**
  - sont définies dans le cadre de l'établissement d'un plan directeur régional.
  - sont localisées au minimum dans les centres intercommunaux.
- L'équipement d'une zone d'activités d'importance régionale ne doit pas nécessiter l'aménagement de nouvelles voies d'accès importantes.

> Voir Thème «Structure urbaine»

#### Zones d'activités d'importance locale

- Les zones d'activités d'importance locale:
  - qui sont situées hors des pôles de développement doivent permettre l'extension et/ou la délocalisation des entreprises existantes ainsi que, le cas échéant, la création d'entreprises à caractère local.
  - sont notamment destinées aux exploitations artisanales orientées sur les besoins d'une clientèle locale ainsi qu'aux petites exploitations du secteur tertiaire.
- L'équipement d'une zone d'activités d'importance locale ne doit pas nécessiter l'aménagement de nouvelles voies d'accès importantes.

#### *Dimensionnement des zones d'activités dans les communes comportant des zones d'importance régionale ou locale*

- Les zones d'activités sont dimensionnées sur la base des surfaces occupées dans ce type de zones dans l'ensemble de la commune concernée. Le total des surfaces non construites, hormis les réserves destinées à l'extension des entreprises existantes, ne peut dépasser le tiers de la surface effectivement construite. Pour les entreprises existantes hors zones d'activités (par exemple en zone village ou mixte), des réserves peuvent être prévues pour un déplacement ou une extension de l'activité sur la base d'un projet précis.

#### Grands générateurs de trafic

- Tout projet commercial, touristique ou de loisirs **provoquant plus de 2'000 trajets par jour de trafic motorisé** est considéré comme grand générateur de trafic (**les poids lourds sont comptés deux fois**).
- Les grands générateurs de trafic doivent:
  - être situés dans des secteurs remplissant les critères des zones d'activités d'importance cantonale, ou dans des zones touristiques ou de loisirs.
  - être situés à proximité d'un arrêt de transport public performant. A défaut, le requérant organise et finance un transport en commun.



- *tenir compte, en fonction du type d'utilisation du sol souhaité, des critères fixés par le plan cantonal des transports et par le plan de mesures pour la protection de l'air pour la desserte en transport.*

Voir Thèmes «Concept global des transports» et «Protection de l'air»

<

#### PRINCIPES DE COORDINATION

La planification des zones d'activités et l'implantation de grands générateurs de trafic tiendront compte des principes suivants:

- Certains sites industriels sont susceptibles d'être localisés sur des sites pollués. Avant de réaliser une construction dans ces secteurs, les investigations préalables et les éventuels assainissements seront réalisés.
- Prendre en compte les risques chimiques et technologiques lors de la planification de nouvelles zones d'activités, d'habitation ou de loisirs afin d'éviter que les utilisations du sol des différentes zones ne s'excluent.
- Pour que le canton accepte de nouvelles emprises sur les meilleures terres agricoles, la preuve devra être apportée qu'aucun autre secteur voisin des zones à bâtir existantes, classé dans une catégorie inférieure de l'inventaire des surfaces agricoles, n'est disponible. **En cas de réserves de bonnes terres agricoles en zone à bâtir non construites, des compensations seront exigées.**
- Aucune zone d'activités ne pourra être délimitée à l'intérieur d'une zone S de protection des eaux.

Voir Thème «Sites pollués»

<

Voir Thème «Risques chimiques et technologiques»

<

Voir Thème «Surfaces agricoles et d'assolement»

<

Voir Thème «Eaux souterraines»

<

### 3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Nomme un groupe de coordination et de soutien.
- Définit les pôles de développement et les critères pour la création de zones d'activités d'importance cantonale.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Assure la gestion technique du plan et contrôle l'application des principes d'aménagement lors de l'examen des plans d'aménagement local.

Les régions:

- Définissent les zones d'activités d'importance régionale par le biais d'un plan directeur régional.
- Étudient différents modèles pour le financement régional ou intercommunal des infrastructures.
- Mettent sur pied, le cas échéant en collaboration avec le groupe de coordination et de soutien, un groupe de projet pour promouvoir et faire avancer les différents projets de développement.

Les communes:

- Négocient avec les propriétaires des terrains non construits, afin que ceux-ci s'engagent à construire ou à mettre leurs terrains sur le marché au cours des quinze années à venir.
- Evitent de concentrer l'ensemble du développement communal dans les mains d'un seul propriétaire.



- Étudient les possibilités de changer l'affectation des zones d'activités équipées et non utilisées pour éviter la mise en zone de nouveaux terrains.
- **Tiennent compte des principes de dimensionnement des zones d'activités du plan directeur cantonal lors de la révision de leur plan d'aménagement local.**

Les cantons voisins:

- Sont **consultés** sur les dossiers de modification des plans d'aménagement local (PAL) lorsqu'une commune fribourgeoise dont le territoire confine à la frontière cantonale envisage de créer une nouvelle zone d'activités ou de modifier le périmètre d'une zone existante ainsi que lors des demandes d'implantation de grands générateurs de trafic.
- **Sont consultés en cas d'établissement d'un plan d'affectation cantonal dans un secteur limitrophe.**

Le groupe de coordination et de soutien:

- Supervise la mise en œuvre de la politique cantonale et du plan sectoriel des zones d'activités et la réalisation des projets concrets de développement.
- Conseille et soutient les communes et les régions dans leurs efforts visant à augmenter la disponibilité des terrains affectés aux zones d'activités d'importance cantonale.
- Incite les communes concernées à promouvoir les zones d'activités d'importance cantonale.
- Complète et tient à jour l'inventaire des zones d'activités d'importance cantonale du plan sectoriel des zones d'activités.
- Informe régulièrement le Conseil d'Etat sur la mise en œuvre du plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.
- Lance ou pilote des projets ou études d'intérêt cantonal dans le domaine.
- Etablit des contacts avec les milieux professionnels dans les domaines juridiques, techniques, économiques ou financiers pour la mise sur pied d'une organisation de projet au niveau communal.

## 4. MISE EN ŒUVRE

### ÉTUDE CANTONALE À RÉALISER DANS LE DOMAINE

Plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale

*Le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale est mis à jour régulièrement sur la base de l'évolution des plans d'aménagement local des communes comprises dans les pôles de développement économique.*

*En cas de besoin en terrains stratégiques d'importance cantonale ou supracantonale, le canton se réserve la possibilité d'établir un plan d'affectation cantonal et d'adapter, par la suite, le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.*

*En cas de plan d'affectation cantonal, les principes de localisation pour les zones d'activités d'importance cantonale, à l'exception des critères de dimensionnement, sont applicables.*



### CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

#### Etudes régionales

Les régions doivent prendre en considération les zones d'activités d'importance cantonale lors de l'élaboration du plan directeur régional.

Les régions peuvent prévoir dans leur plan directeur des secteurs pour la création de nouvelles zones d'activités d'importance cantonale ou régionale sur la base des critères de localisation ci-dessus.

Les zones d'activités d'importance régionale devront être localisées dans les centres intercommunaux que les régions sont appelées à définir dans le cadre de leur plan directeur régional.

Voir Thème «Structure urbaine»



#### Plan d'aménagement local

##### *Plan d'affectation des zones*

- *Délimite les zones d'activités en fonction des critères de dimensionnement définis par le plan directeur cantonal.*
- *En cas de surdimensionnement de zones d'activités équipées, examine si un changement d'affectation est envisageable.*
- *Etudie les modalités à mettre en oeuvre pour valoriser les secteurs de friches industrielles.*
- *Propose, en cas de réserves de bonnes terres agricoles en zone à bâtir non construites, des compensations pour les terrains nouvellement affectés à la zone d'activités, simultanément à la procédure de mise en zone.*

##### *Règlement communal d'urbanisme*

- *Définit le type d'activités que peuvent accueillir les zones d'activités en fonction des critères de desserte fixés par le plan cantonal des transports et par le plan de mesures pour la protection de l'air.*

Voir Thèmes «Concept global des transports» et «Protection de l'air»



##### *Plan directeur de l'utilisation du sol*

- *Peut prévoir les extensions possibles des zones d'activités au-delà des critères de dimensionnement applicables.*
- *Définit les principes de desserte et les étapes de réalisation des extensions de zones d'activités.*

##### *Rapport explicatif*

- *Justifie le dimensionnement des zones d'activités proposées sur la base d'un calcul des surfaces construites et des réserves utilisées par les entreprises existantes.*
- *Renseigne sur les résultats des éventuelles études effectuées sur la mobilité des personnes et des marchandises conformément aux principes définis par le plan cantonal des transports et par le plan de mesures pour la protection de l'air.*

#### Mise en zone effectuée pour un projet spécifique

Toute nouvelle mise en zone réalisée, **hors d'une révision générale du plan d'aménagement local**, pour un projet spécifique doit être soumise à la condition suivante:

- Lorsque les fondations ne sont pas réalisées dans un délai maximal de 5 ans, la zone est réaffectée à la zone agricole sans nouvelle procédure **légale**. Ce délai ne peut pas être prolongé.



## PROCÉDURE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET

### Etude de l'impact sur l'environnement

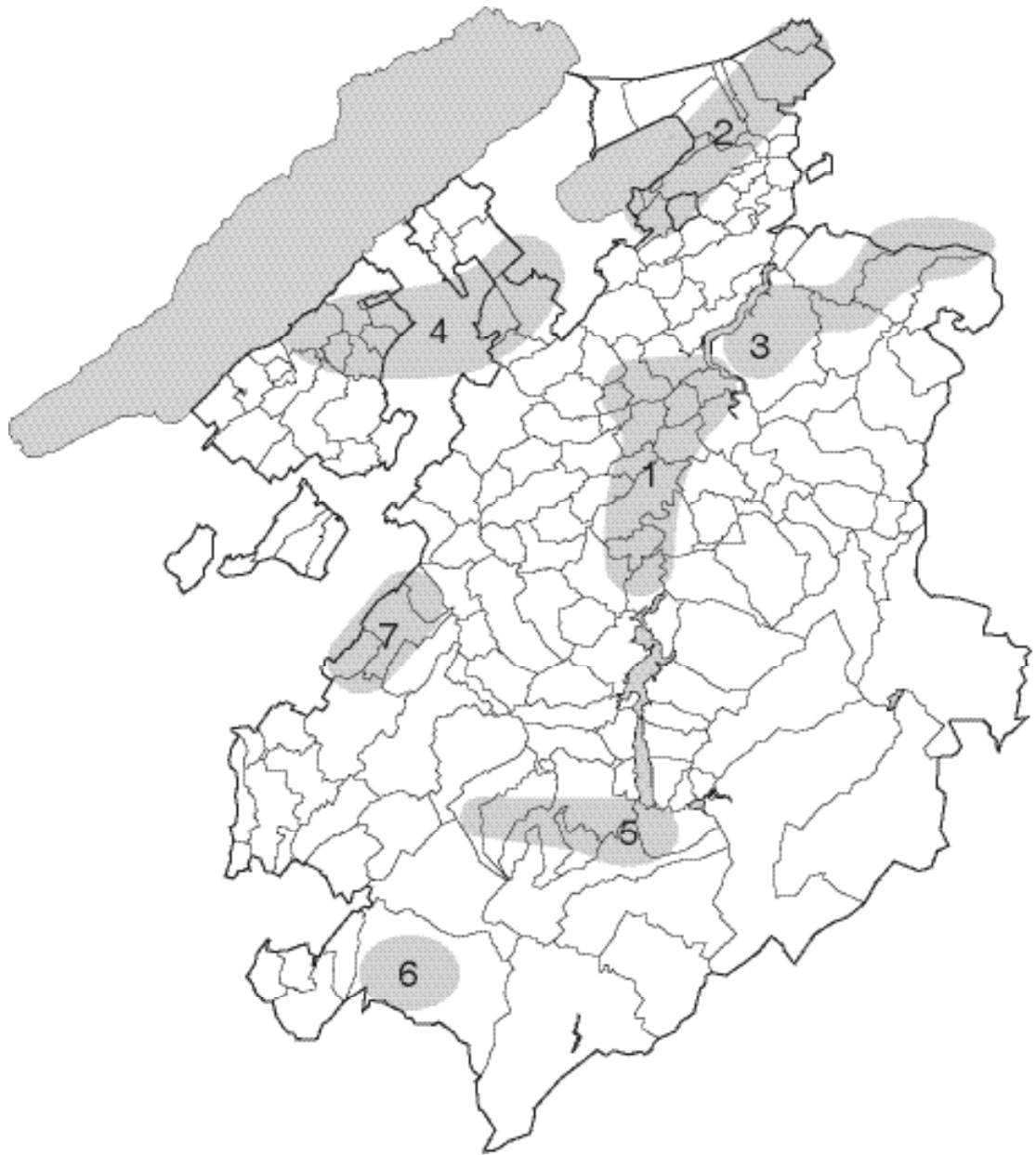
Si la construction projetée nécessite l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement, celle-ci doit être réalisée soit dans le cadre de la procédure d'approbation du plan d'aménagement de détail soit subsidiairement dans celle du permis d'implantation ou du permis de construire.

## 5. RÉFÉRENCES

- Plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale, Fribourg, 1998, inventaire actualisé en 2004.
- Plan cantonal des transports, Fribourg, 2005
- Plan de mesures pour la protection de l'air, Fribourg, 2007.



## Pôles de développement économique



### Légende

 Pôles de développement

- |   |                      |   |                   |
|---|----------------------|---|-------------------|
| 1 | Fribourg et environs | 5 | Bulle et environs |
| 2 | Morat / Kerzers      | 6 | Châtel-St-Denis   |
| 3 | Basse Singine        | 7 | Romont            |
| 4 | Plaine de la Broye   |   |                   |

km  
0 3 6  
Source: GEOSTAT



### Participants à l'élaboration

STE, PromFR, SEn, SPC et SeCA

### Cadre légal

Base légale fédérale ou cantonale inchangée depuis l'ancien plan directeur cantonal

### Pratique administrative

Buts pour la politique cantonale inchangés

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Répartition des tâches inchangée

## 1. PROBLÉMATIQUE

*Le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale vise à renforcer l'économie fribourgeoise face à la concurrence internationale et intercantonale, tout en respectant les exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les objectifs de la politique cantonale des transports. Dans ce but, il propose de concentrer les efforts de planification et de promotion économique sur les sites présentant le meilleur potentiel pour l'implantation de nouvelles entreprises. Ces sites, sélectionnés sur la base d'une évaluation détaillée des zones d'activités présentant les meilleures potentialités, offrent une gamme de terrains suffisamment différenciés pour répondre aux demandes d'implantation d'entreprises.*

*Le plan sectoriel ne peut couvrir à lui seul l'ensemble des demandes auxquelles doit répondre la Promotion économique. Cette dernière doit pouvoir faire face principalement à trois types de demandes :*

- *les demandes d'implantation ou d'extension d'entreprises qui souhaitent se trouver dans des endroits remplissant des conditions de localisation optimales;*
- *les demandes d'implantation ou d'extension d'entreprises qui souhaitent s'implanter à un endroit précis en fonction de critères propres à l'entreprise;*
- *les demandes d'entreprises pour des locaux vacants.*

*Le plan sectoriel se limite à répondre au premier type de demandes. Le second cas est traité en fonction des besoins annoncés. Quant au troisième type de demande, la Promotion économique tient à jour, en collaboration avec les régies, les régions et les communes, un inventaire des locaux vacants pour l'implantation d'entreprises.*

*Il convient cependant de préciser que le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale n'exclut nullement la planification et la mise en valeur d'autres zones d'activités. De nouvelles zones d'activités d'intérêt régional ou local, de taille généralement plus réduite que les zones d'importance cantonale, pourront être créées pour autant que leur opportunité soit prouvée et que leur localisation soit judicieuse et conforme aux buts et principes définis dans le plan directeur cantonal.*

## 2. PRINCIPES

### PRINCIPES DE LOCALISATION

#### Pôles de développement

Les pôles de développement désignent des territoires particulièrement intéressants du point de vue de la stratégie de la promotion économique et présentant les conditions nécessaires à l'implantation de nouvelles entreprises moyennant un certain effort de planification, d'équipement et de promotion.

Ces pôles de développement prennent en considération les aspects suivants:

- l'intérêt du canton à promouvoir avant tout les sites les mieux situés et les surfaces les plus appropriées et à concentrer les moyens financiers à disposition sur les zones d'activités présentant le plus de promesses de succès;
- la volonté de renforcer l'armature urbaine du canton;



- la volonté de faire participer toutes les régions au développement économique.
- les territoires situés le long des axes nationaux de transport, ou desservis par un système de transport publics performant type transport d'agglomération.

##### Zones d'activités d'importance cantonale

Les zones d'activités d'importance cantonale sont sises à l'intérieur des pôles de développement. Elles désignent des terrains localisés à des endroits stratégiques et présentant de grandes potentialités pour l'implantation de nouvelles entreprises.

*Pour qu'une zone d'activités soit reconnue d'importance cantonale, elle doit présenter un potentiel de réalisation intéressant. La limite a été fixée à 1 hectare pour les surfaces libres de toute construction. Une zone d'activités partiellement construite est maintenue à l'inventaire des zones d'activités d'importance cantonale tant qu'elle présente encore des disponibilités permettant la réalisation de 5'000 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher.*

*En ce qui concerne le dimensionnement des zones d'activités d'importance cantonale, les analyses effectuées démontrent qu'un tiers des entreprises existantes sont généralement susceptibles de s'étendre dans un délai de quinze ans. C'est sur cette base que la règle du tiers a été fixée pour les zones d'activités d'importance régionale ou locale. Afin de tenir compte des besoins pour les entreprises exogènes, ce principe a été augmenté au deux tiers pour les zones d'activités d'importance cantonale.*

*Dans sa mise à jour de 2004, le plan sectoriel des zones d'activités désigne 191 zones ou secteurs de zones d'activités d'importance cantonale, répartis sur 32 communes, représentant une surface totale de 588 ha.*

*En analysant ces zones ou secteurs de zones sous l'angle de leur disponibilité, on peut relever que:*

- *Sur les 588 ha de zones d'activités, 254 hectares (43%) sont immédiatement disponibles; 155 hectares (26%) sont disponibles à moyen terme et 179 hectares (31%) sont disponibles à long terme.*

*Sur la base du relevé des réserves des entreprises existantes, des chiffres à disposition pour les surfaces construites entre 1998 et 2004 et des réserves en zone à bâtir (catégories immédiatement disponible et disponible à moyen terme de l'inventaire), il est possible de faire une estimation grossière de la durée des réserves disponibles dans les pôles de développement économique.*

*L'estimation de la durée des réserves de zones d'activités d'importance cantonale pour l'ensemble du canton est de 17 ans. Cette estimation est issue d'une extrapolation qui soustrait aux réserves en zone à bâtir la part que pourraient prendre les futures réserves d'entreprises. L'estimation part du principe que le rythme des surfaces construites entre 1998 et 2004 sera maintenu.*

*Globalement, le canton dispose de réserves pour les 15 prochaines années, limite temporelle fixée par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.*

*Il semble que, sur la base des zones d'activités reconnues d'importance cantonale, le canton ait des réserves suffisantes pour accueillir de nouvelles entreprises. Des travaux de planification et de mise en valeur des zones inventoriées doivent néanmoins être entrepris dans certains pôles de développement afin d'offrir*



*un potentiel de développement à moyen et à long terme. Il ne s'agit pas d'augmenter les surfaces en zone d'activités, mais de valoriser celles qui figurent dans les plans d'aménagement local des communes concernées.*

#### Zones d'activités d'importance régionale ou locale

Le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale n'exclut pas la planification et la mise en valeur d'autres zones. Les zones d'activités existantes permettent déjà l'implantation, l'extension ou la délocalisation de petites et moyennes entreprises. Toutefois, comme il est rappelé dans le texte du plan directeur, la création d'une nouvelle zone peut impliquer, dans certains cas, le déclassement d'une zone existante.

Cependant, compte tenu de l'importante offre de terrains dans les pôles de développement, les chances d'attirer de grandes entreprises dans des zones d'activités d'importance régionale et locale sont faibles. Il est dès lors dans l'intérêt des communes situées à l'écart des axes de transport de réexaminer les surfaces affectées aux zones d'activités et de ne pas engager des frais d'équipement inutiles. Ainsi, au lieu de mettre en zone de nouveaux terrains et de devoir les équiper, les communes peuvent changer d'affectation des zones d'activités d'importance régionale ou locale équipées si elles se prêtent à une autre affectation **et si cette dernière est justifiée.**

### 3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Les communes:

Les autorités communales sont responsables de la mise en valeur et de la promotion des zones d'activités. Aussi, ont-elles notamment pour tâche d'équiper les terrains à bâtir, de veiller à ce que les études de détail nécessaires soit réalisées à temps et d'informer les propriétaires sur les intentions et les démarches prévues.

En outre, elles doivent périodiquement reconsidérer la fonction, la localisation et la délimitation des zones d'activités et réexaminer, le cas échéant, l'affectation de certains secteurs. Ce réexamen est indispensable lorsque les propriétaires ne sont pas intéressés à une mise en valeur de leur terrain, lorsque l'offre des terrains disponibles dépasse les besoins prévisibles ou lorsque les coûts d'équipement sont disproportionnés.

L'équipement et la promotion des zones d'activités représentent une tâche ardue et une charge financière importante pour les communes. Elles ont intérêt à chercher la collaboration avec d'autres communes ou des instances régionales pour la gestion et, selon les cas, la création de zones d'activités intercommunales ou régionales. Les zones intercommunales ou régionales sont plus attractives pour les intéressés et les communes; leur conception, réalisation et promotion peut se faire d'une manière plus efficace.

Le groupe de coordination et de soutien:

Pour assurer le suivi et la mise en œuvre du plan sectoriel des zones d'activités, le Conseil d'Etat a nommé un groupe de coordination et de soutien. Ce groupe ne doit pas se substituer aux communes; son rôle consiste plutôt à débloquer des situations et à offrir une aide de démarrage à des projets particulièrement intéressants qui s'inscrivent dans la politique cantonale de développement économique. Les moyens du groupe de coordination et de soutien étant limités, il est indispensable de cibler l'effort



de promotion sur des projets présentant de grandes promesses de succès.

Le groupe de coordination doit fonctionner comme une cellule opérationnelle ayant pour tâche de lancer ou piloter des projets stratégiques. Selon le type de problème à régler, il peut solliciter l'appui d'autres services de l'administration cantonale ou charger des mandataires externes d'étudier des questions précises

**Voir aussi:**

Biotopes: Zones alluviales et rives de lac;

Biotopes: Zones humides et marais;

**Instances concernées:**

**Instance de coordination:**  
Service des constructions  
et de l'aménagement

Communes:  
Communes riveraines d'un lac

Instances cantonales:  
BPN, SPC, STE, SLCE, OCN,  
SEn

Autres cantons:  
VD, NE, BE

Confédération:  
ODT, OFEFP

Autres instances:  
Commission de gestion de la  
rive sud du lac de Neuchâtel,  
EEF, Société de navigation sur  
les lacs de Neuchâtel et Morat  
SA, UFT

**1. PROBLÉMATIQUE**

Le territoire du canton de Fribourg comprend plusieurs lacs aux caractéristiques très différentes. Il est important de différencier les lacs naturels des lacs artificiels. L'attrait pour la navigation privée de plaisance est plus important sur les lacs naturels. En effet, sur les lacs artificiels, plusieurs caractéristiques limitent le développement de la navigation de plaisance: la variation du niveau du plan d'eau, les limitations de vitesse et de puissance des bateaux et enfin la taille de ces lacs. Ces conditions générales ne sont pas sans conséquences sur les solutions techniques à étudier en matière d'amarrages. En règle générale, les conflits engendrés par la navigation se rencontrent rarement sur les plans d'eau, mais plutôt dans les zones peu profondes à proximité de la rive et dans les secteurs où se concentrent les installations d'amarrage et les infrastructures qui en découlent.

L'augmentation de la navigation de plaisance a été constante, particulièrement depuis les années soixante. Dans un premier temps, les places d'amarrage individuelles et les débarcadères privés se sont développés le long des berges, causant des atteintes aux rives et portant préjudice aux intérêts de la protection de la nature et de la pêche. Par arrêté du 20 février 1973, le Conseil d'Etat a chargé les autorités compétentes de prendre des mesures tendant à supprimer les passerelles et les débarcadères privés implantés, avec ou sans autorisation, sur le domaine public et à les remplacer par des ports de petite batellerie.

En général, l'usage du plan d'eau ne s'avère pas problématique en lui-même, hormis aux endroits où la navigation est en conflit avec les intérêts de la protection de la nature. Le choix de l'emplacement et le dimensionnement des ports doivent être soigneusement étudiés en considérant plus particulièrement l'intégration dans le site, la limite de capacité d'accueil des zones environnantes en ce qui concerne les accès, les places de parc, la dimension des installations touristiques existantes et à créer, la sollicitation acceptable des rives par les baigneurs, etc.

**2. PRINCIPES****BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON**

- Gérer la navigation privée sur les lacs en prenant en considération la capacité d'accueil des sites d'amarrage collectif ainsi que le respect des rives et des zones protégées.
- Prendre en considération l'intérêt des activités lacustres pour l'essor touristique du canton et celui des économies régionales concernées.
- Fixer les critères d'aménagement permettant d'évaluer les demandes présentées pour la création ou l'agrandissement des ports de petite batellerie.
- Créer et organiser des amarrages collectifs notamment en vue de supprimer les amarrages individuels.
- Réaliser, pour chaque lac, une étude d'utilisation des rives par le biais d'un plan directeur régional des rives de lac.
- Etablir un concept d'information à l'attention des utilisateurs des lacs.



### PRINCIPES DE LOCALISATION

- Prendre en considération lors de l'implantation de nouveaux ports de petite batellerie, de même que lors de l'agrandissement de ports existants, la protection des milieux naturels ainsi que la capacité d'accueil des terres riveraines, notamment en termes de stationnement de véhicules, de hangars, de trafic, de bruit, de qualité d'aménagement, etc.
- Soumettre aux mêmes principes que ci-dessus les zones d'amarrage collectif (par ex. champs de bouées).
- Supprimer, en fonction de la création de nouvelles places dans les ports, les zones d'amarrage individuel et certains champs de bouées.
- Supprimer prioritairement les zones d'amarrage individuel dans les secteurs en conflit avec le maintien de l'état naturel de la rive et avec les utilisations non privatives des rives.
- Rechercher des solutions pour que l'impact des nouvelles installations et infrastructures sur l'espace riverain et les zones à bâtir voisines soit acceptable, notamment en termes de bruit et de circulation.

### PRINCIPES DE COORDINATION

- Les installations portuaires doivent être coordonnées avec le concept touristique régional et au plan directeur régional des rives de lac.
- Supprimer à moyen terme les amarrages dans les zones humides.

## 3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Octroie les concessions d'utilisation du domaine public des eaux pour les ports.

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

- Octroie les autorisations d'utilisation du domaine public des eaux pour les amarrages.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Participe aux études régionales pour l'établissement des plans directeurs des rives des lacs.
- Veille à l'établissement des études nécessaires pour la réalisation de nouveaux ports.
- ***Coordonne les procédures de planification et d'autorisation de construire avec la demande de concession.***

La Section lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées:

- Gère l'utilisation du domaine public, la signalisation lacustre et la signalisation sur les plans d'eau.
- Traite les demandes de concession et d'autorisation d'utilisation du domaine public sur la base des principes définis dans le plan directeur cantonal.
- Gère la base de données des amarrages.



L'Office de la circulation et de la navigation:

- Délivre les immatriculations sur la base des places disponibles dans les ports.
- Informe les utilisateurs des lacs sur les principes de navigation à respecter.

Le Service des transports et de l'énergie:

- Informe les requérants sur le type de procédure à suivre et coordonne la procédure pour l'obtention d'une concession d'exploitation d'installations touristiques et de loisirs impliquant le transport de voyageurs par bateau.

Les régions:

- Elaborent et révisent, le cas échéant, les plans directeurs régionaux et les plans directeurs régionaux des rives des lacs.

Les communes:

- Participent à l'élaboration des plans directeurs régionaux.
- Etablissent les documents de planification nécessaires en cas de projet de port ou d'amarrage collectif.

Les cantons voisins:

- Collaborent pour la gestion de la navigation sur les plans d'eau communs.

Les exploitants des ports de petite batellerie:

- Veillent au respect du règlement du port et des conditions de la concession, respectivement de l'autorisation, lors de l'attribution des places;
- Tiennent des listes d'attente pour les places d'amarrages dans les ports.

L'Union fribourgeoise du tourisme:

- Prévoit les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le développement touristique du canton et des régions.

## 4. MISE EN ŒUVRE

### CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

#### Etudes régionales

Les régions établissent pour chaque lac un plan directeur régional des rives de lac. Ces plans définissent au minimum:

- Les secteurs de développement et d'emplacement des ports avec les dispositions de mise en œuvre et les principaux problèmes de coordination à régler.
- Le nombre maximal de bateaux admis sur le plan d'eau.
- Les secteurs où il faut supprimer l'amarrage des bateaux.
- Les secteurs où l'amarrage de bateaux peut être maintenu voire développé par le biais de port ou d'amarrages collectifs.
- Les critères sur la base desquels un maintien des amarrages individuels est envisageable et une identification des secteurs concernés.



### Plan d'aménagement local

La commune affecte en zone d'intérêt général les ports et les secteurs concernés par l'agrandissement ou la création d'un port ou d'un amarrage collectif. Elle prévoit, pour les agrandissements ou les créations de port, l'obligation d'établir un plan spécial et en définit le périmètre. Le règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions applicables à cette zone et notamment les objectifs qui régiront le plan spécial. Celui-ci doit correspondre aux secteurs prévus à cet effet par le plan directeur régional.

*En cas de projet de port ou d'amarrages collectifs ou lors de l'extension d'un port existant, la commune établit un plan des secteurs à assainir. Ce plan est à considérer comme une partie du plan directeur des sites et des paysages et il doit être intégré au plan d'aménagement local. En fonction du dimensionnement du port et de l'étendue des secteurs à assainir, le plan des secteurs à assainir peut être un plan directeur intercommunal.*

Le plan des secteurs à assainir indique:

- les secteurs d'amarrages à supprimer,
- les secteurs où les amarrages peuvent être éventuellement maintenus.

*Le plan des secteurs à assainir est accompagné d'un rapport explicatif qui indiquera notamment le nombre d'amarrages existants avant et après la réalisation du projet sur l'ensemble du périmètre étudié.*

### PROCÉDURE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET

#### Plan des secteurs à assainir

*En tant qu'extrait du plan directeur des sites et des paysages, le plan des secteurs à assainir suit la procédure prévue par les art. 73 et suivants LATeC. En cas de plan directeur intercommunal, la procédure de consultation se déroulera de manière simultanée dans toutes les communes concernées.*

#### Plan spécial

Le plan spécial suit la procédure prévue par les art. 78 et suivants LATeC et définit notamment la dimension et l'impact des installations portuaires et touristiques projetées.

Le dossier du plan spécial comprend également le règlement de construction du secteur concerné et un rapport d'impact sur l'environnement lorsque le port contient plus de 100 places d'amarrage.

#### Permis de construire

La demande de permis de construire est requise selon la procédure décrite aux art. 172 et suivants LATeC.



#### Concession

*La demande de concession est soumise à la procédure prévue aux art. 22 et suivants de la loi sur le domaine public.*

*Le dossier de la demande de concession comprend:*

- un rapport explicatif,*
- un plan de situation établi par un géomètre délimitant précisément l'utilisation du domaine public et indiquant le nombre de places d'amarrages,*
- le règlement d'exploitation du port,*
- le tarif pour l'utilisation des places.*

#### Coordination

*En vue d'assurer une coordination optimale des différentes procédures, les phases de mise en consultation et d'enquête publique doivent avoir lieu simultanément, à savoir:*

- mise en consultation du plan des secteurs à assainir,*
- mise à l'enquête publique de la modification du plan d'affectation des zones et du plan spécial avec mise en consultation de l'éventuel rapport d'impact sur l'environnement,*
- mise à l'enquête publique de la demande de permis de construire,*
- mise à l'enquête publique de la demande de concession.*

*Les décisions d'approbation et les autorisations relatives aux procédures précitées doivent également être coordonnées. La concession de port octroyée par le Conseil d'Etat, ainsi que d'éventuelles autres autorisations (par exemple défrichement) constituent des décisions préalables au sens de l'art. 175a LATeC. Elles sont nécessaires à la délivrance du permis de construire et doivent être notifiées en même temps que celui-ci.*

## 5. RÉFÉRENCES

- Plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, Direction des Travaux publics Fribourg, Département des Travaux publics Lausanne, mai 1983.*
- Plan directeur des rives du lac de Schiffenen, Bureau de planification et d'urbanisme BPU, Fribourg, octobre 1981.*
- Plan directeur des rives du lac de la Gruyère, Association régionale de la Gruyère, juillet 2002.*



## Participants à l'élaboration

DAEC, BPN, SLCE et SeCA

## 1. PROBLÉMATIQUE

L'utilisation toujours plus intense des rives par les particuliers, et notamment l'augmentation du nombre de bateaux, préoccupe depuis de nombreuses années les autorités et les milieux intéressés à la protection de la nature.

L'augmentation constante du nombre de bateaux multiplie les places d'amarrage et les débarcadères privés le long des rives. Ces aménagements, souvent accompagnés de la destruction de roseaux, contribuent à l'encombrement de la rive et sont contraires aux intérêts de la pêche et de la sécurité de la navigation.

Le thème «Ports de plaisance et amarrages de bateaux» se fonde sur l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 février 1973 et concrétise la politique préconisée par ce dernier.

## 4. MISE EN ŒUVRE

### CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

#### Etudes régionales

Le plan directeur régional des rives constitue un document fondamental dans le processus d'aménagement des ports de plaisance. De ce fait, les autorités cantonales n'entreront en matière sur de nouveaux projets de port que si les requérants sont en mesure de démontrer la conformité de leur projet avec le plan directeur régional des rives de lac.

#### Plan d'aménagement local

*Dans le cadre d'un projet de port ou d'amarrage collectif, plusieurs documents doivent être établis. Ces documents ne suivent pas tous la même procédure en raison notamment de leur caractère juridique différencié.*

*Comme l'utilisation des rives de lac relève de la gestion du domaine public, les autorisations d'amarrage individuel peuvent être révoquées sans que les détenteurs de ces autorisations ne puissent s'y opposer légalement. Dès lors, le plan directeur communal est l'instrument d'aménagement du territoire adéquat pour définir les secteurs où les amarrages sont à supprimer. En effet, il n'est pas possible de faire opposition à un plan directeur communal, mais uniquement de formuler des observations sur son contenu. Le plan directeur cantonal propose donc que le plan des secteurs à assainir suive la procédure d'un plan directeur communal.*

## Cadre légal

Base légale fédérale ou cantonale inchangée depuis l'adoption du plan directeur cantonal

## Pratique administrative

Buts pour la politique cantonale inchangés

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Répartition des tâches inchangée



## Voir aussi:

Dangers naturels: Crues;  
Evacuation et épuration des eaux;  
Biotopes: Actions prioritaires;  
Protection des espèces;  
Réseaux écologiques et couloirs à faune;  
Compensations écologiques;  
Espace forestier

Deux rapports explicatifs sont disponibles pour la compréhension de ce thème: «Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits» et «Cycle de l'eau»

## Instances concernées:

**Instance de coordination:**  
Section lacs et cours d'eaux  
du Service des ponts et  
chaussées

Communes:  
Toutes

Instances cantonales:  
BPN, SFF, SEn, SAF, SeCA

Autres cantons:  
BE, NE, VD

Confédération:  
OFEG, OFEFP

Autres instances:  
CCDN, Entreprises  
d'endiguement, Entreprises  
exploitant les forces hydrauliques

## 1. PROBLÉMATIQUE

Les diverses activités humaines (agriculture et urbanisation notamment), les ouvrages de protection contre les crues et l'utilisation des eaux à des fins industrielles ou d'irrigation, ont contribué à diminuer l'espace naturel des cours d'eau, à augmenter la fréquence et les pointes de crue et à diminuer les débits d'étiage.

Il en résulte globalement une perte des fonctions écologiques et d'autoépuration des cours d'eau. Par ailleurs, l'alimentation des nappes phréatiques est également touchée par les changements qui affectent les cours d'eau.

La loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) et la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) préconisent une nouvelle approche visant à laisser, voire rétablir les cours d'eau dans l'état le plus naturel possible et, parallèlement, à assurer la sécurité contre les crues en priorité par des mesures de planification (localisation des activités humaines hors des zones dangereuses) et d'entretien des cours d'eau, de façon à ne pas rendre nécessaires des ouvrages de protection. **La LEaux interdit la mise sous tuyaux et exige la mise à ciel ouvert des cours d'eau sous tuyaux; des exceptions sont prévues pour des raisons techniques ou si la mise à ciel ouvert causerait d'importants préjudices à l'agriculture.**

**En vue d'assurer les fonctions hydrauliques et écologiques du cours d'eau, un espace minimal doit être laissé libre de toute construction. Cet espace permet l'écoulement des crues sans dommage et garantit la valeur du cours d'eau comme milieu naturel; il est désigné par le terme d'espace minimal nécessaire aux cours d'eau.**

En matière de gestion des débits, la LEaux préconise diverses mesures d'écrêtage des écoulements d'eaux superficielles des milieux urbanisés et impose le maintien, voire le rétablissement de débits résiduels minimaux convenables dans les cours d'eau en cas de prélèvements.

La stratégie de protection contre les crues est traitée sous la thématique «Dangers naturels: Crues», la régulation des écoulements d'eaux superficielles sous la thématique «Evacuation et épuration des eaux».

Les bases légales fédérales instaurent différentes études pour fixer la politique cantonale en matière de cours d'eau. Un état de la situation des cours d'eau à l'échelle du canton doit être établi sur la base d'études spécifiques à savoir:

En lien avec l'aménagement:

- Cadastre d'événements;
- Cartes des dangers liés aux crues;
- **Cadastre de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau;**
- Registre des ouvrages de protection contre les crues;
- Concept de mesures de protection contre les crues.

En lien avec la revitalisation:

- Cadastre de l'état qualitatif et écomorphologique des cours d'eau;
- Programme de revitalisation.



En lien avec la gestion des débits:

- Inventaire des prélèvements;
- Cartes des débits d'étiage.

Ces données doivent notamment mettre en évidence les divers déficits et les priorités d'action du canton en matière d'aménagement, de revitalisation des cours d'eau et de gestion des débits.

## 2. PRINCIPES

### BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

La politique du canton dans le domaine de l'aménagement et de la revitalisation des cours d'eau et la gestion des débits vise les objectifs suivants:

- Assurer la sécurité des personnes et des biens importants à l'égard des crues à un niveau acceptable en regard des risques potentiels.
- Améliorer ou conserver les conditions écomorphologiques utiles des cours d'eau sur l'ensemble du canton, de façon à garantir notamment leur capacité d'autoépuration et leur biodiversité.
- Se doter des études de base nécessaires pour mettre en œuvre une politique coordonnée dans le domaine des cours d'eau.

### PRINCIPES DE LOCALISATION

#### Aménagement des cours d'eau

- Assurer, en priorité par des mesures de planification, le maintien de la sécurité et des fonctions écologiques des cours d'eau, **notamment en réservant un espace minimal nécessaire aux cours d'eau, qu'ils soient à ciel ouvert ou sous tuyaux.**
- **Interdire l'implantation de nouvelles constructions dans l'espace minimal nécessaire. Les bâtiments existants peuvent faire l'objet de mesures d'entretien.**
- **Donner la priorité aux mesures d'entretien sur les mesures constructives d'aménagement de cours d'eau.**
- Prévenir toute modification du régime naturel d'écoulement des eaux, susceptible d'avoir des conséquences sur l'état écomorphologique.
- Favoriser la dynamique naturelle et la diversité des cours d'eau, notamment le débordement dans les zones d'inondation potentielle.
- Limiter les interventions sur le charriage dans les zones alluviales.

#### Revitalisation des cours d'eau

- Mettre en œuvre des mesures de revitalisation là où les cours d'eau présentent des déficits et des besoins d'amélioration notoires et les meilleurs potentiels de revalorisation.
- Compléter, en fonction des opportunités ou des besoins, la revalorisation écologique et piscicole des cours d'eau par le rétablissement d'un état aussi naturel que possible des



tronçons mis sous tuyaux ou par la suppression d'installations inutilisées (anciens barrages d'usinières, etc.).

- Rendre possible la libre migration du poisson par la réalisation de franchissements ou l'élimination d'obstacles.

#### Gestion des débits

- Veiller à l'assainissement des prélèvements d'eau non conformes aux dispositions du droit fédéral en la matière.

### PRINCIPES DE COORDINATION

#### Aménagement et revitalisation des cours d'eau

- Procéder autant que possible à la mise en œuvre coordonnée des mesures de protection contre les crues et des mesures de revalorisation écologique des cours d'eau.
- **Tenir compte de l'affectation existante des terrains et des milieux largement bâtis lors de la délimitation de l'espace minimal nécessaire et des mesures qui en découlent.**
- Réorganiser l'entretien des cours d'eau naturels en recherchant les synergies, notamment pour les boisements riverains et versants boisés, en faisant appel aux compétences et moyens de l'entretien sylvicole.
- Favoriser la revitalisation des cours d'eau en recherchant, lors de la réalisation de mesures de protection ou de revitalisation, les synergies avec les mesures de compensation écologique réalisées au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage ou avec les mesures réalisées dans le cadre d'un projet soumis à étude d'impact (aménagement routiers, améliorations foncières, etc.).
- Optimiser les projets de protection contre les crues en donnant la préférence, à niveaux de protection et degré d'efficacité des ouvrages égaux, à celles préservant ou améliorant au mieux les fonctions écologiques des cours d'eau, et y intégrer des mesures propres à rétablir leur tracé naturel.
- Prendre des mesures de compensation écologique pour les ouvrages qui portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau.

#### Gestion des débits

- Favoriser l'assainissement des prélèvements ou des installations existantes dans le cadre de projets de revitalisation des cours d'eau, en particulier dans les zones alluviales.

### 3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Fixe la politique d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau.
- Octroie les concessions d'utilisation du domaine public des eaux; dans ce cadre, il rend les décisions aptes à assurer les débits résiduels convenables dans les cours d'eau.
- Assure le financement des études de base cantonales, déduction faite des subventions fédérales.
- Octroie les subventions cantonales pour les mesures d'aménagement, de revitalisation **et d'entretien** des cours d'eau,

respectivement les aides ou participations éventuelles au financement d'assainissements d'installations.

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

- Fixe les priorités en matière de revitalisation de cours d'eau.
- Octroie les autorisations d'utilisation du domaine public des eaux.
- Rend les décisions aptes à assurer les débits résiduels convenables dans les cours d'eau.

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts:

- Octroie les autorisations en matière de pêche requises par les interventions techniques sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux.

Le groupe de travail pluridisciplinaire de l'administration cantonale:

- Suit l'élaboration des études de base en matière de cours d'eau.
- Elabore le programme de revitalisation des cours d'eau.
- Assure la coordination des projets d'aménagement, de revitalisation et de gestion des étiages.

La Section lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées:

- Participe (via la CCDN) à la coordination des données de base cantonales en matière de dangers naturels.
- Assure la coordination et le suivi du cadastre de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau, en collaboration avec le groupe de travail pluridisciplinaire de l'administration cantonale.
- Assure la coordination et le suivi des études relatives aux mesures d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau, et assure la surveillance générale de l'exécution.
- Etablit la carte des étiages.
- Assure la coordination et le suivi des études d'assainissement en matière de gestion des étiages en collaboration avec le groupe de travail pluridisciplinaire de l'administration cantonale.
- Instruit les demandes de concession et d'autorisation d'utilisation du domaine public des eaux.
- Gère le domaine public des eaux et contrôle les utilisations.
- Informe et participe aux travaux des collectivités locales en charge de l'aménagement et de la revitalisation des cours d'eau.
- ***Transmet, dans le cadre de l'aménagement local, les informations relatives aux cours d'eau.***
- Exerce la police des eaux; à ce titre, elle préavise les dossiers d'aménagement et les demandes de permis de construire relatives aux objets situés à proximité des cours d'eau ou ayant une incidence sur ceux-ci; elle contrôle le respect des conditions ou fixe des conditions particulières, notamment



quant à l'espace *minimal* nécessaire à réserver aux cours d'eau et aux distances de construction; elle peut, au besoin, demander des études complémentaires à charge des requérants.

- Conseille les instances concernées sur la prise en compte des dangers, mesures et conditions liées aux crues et à la conservation des cours d'eau **ainsi qu'à la réservation de l'espace minimal nécessaire**.
- Définit les conditions pour l'évacuation des eaux de surface à fixer aux plans généraux d'évacuation des eaux communaux (PGEE), en collaboration avec le Service de l'environnement.
- Instruit les demandes de subventions.

Le Service de l'environnement:

- Assure la coordination et le suivi des études de PGEE et de leur réalisation.
- Autorise, sur préavis de la SLCE, les rejets aux cours d'eau des eaux de surface pour les projets de construction à l'extérieur des périmètres de PGEE.
- Préavise les dossiers d'aménagement et de revitalisation de cours d'eau sous l'angle de la protection des eaux.
- Tient à jour le cadastre de l'état qualitatif et écomorphologique des eaux superficielles.
- Détermine les éventuels secteurs de protection des eaux Ao et les aires d'alimentation Zo.

› Voir Thème «Eaux souterraines»

Le Service des forêts et de la faune, section chasse et pêche:

- Préavise les dossiers d'aménagement et de revitalisation de cours d'eau sous l'angle de la pêche et de la faune piscicole.
- Veille, dans le cadre des projets et planifications ayant trait aux cours d'eau, aux intérêts de protection des espèces piscicoles menacées et à la libre migration du poisson.

Le Bureau de la protection de la nature:

- Préavise les dossiers d'aménagement et de revitalisation de cours d'eau sous l'angle de la protection de la nature et du paysage.

Les régions:

- Tiennent compte des données de base et des principes de localisation lors de l'élaboration de leurs études régionales.

Les communes:

- Tiennent compte dans leurs planifications de l'espace *minimal* nécessaire aux cours d'eau et de la distance de construction par rapport à cet espace.
- Tiennent compte dans leurs planifications des tronçons de cours d'eau sous tuyaux dans les secteurs non construits.
- Tiennent compte dans leurs planifications des surfaces de terrain nécessaires à la rétention et à l'infiltration des eaux de surface.



- Peuvent se charger, en lieu et place de l'entreprise d'endiguement, de l'aménagement et de la revitalisation des cours d'eau, et en assurent l'entretien.
- Exercent la surveillance directe des cours d'eau qui ne sont pas gérés par une entreprise d'endiguement.

Les cantons voisins:

- Coordonnent les études de base, les aménagements et les revitalisations portant sur des cours d'eau limitrophes.

Les entreprises exploitant les forces hydrauliques:

- Coordonnent les mesures liées à l'entretien des ouvrages hydrauliques, notamment le curage et la vidange des ouvrages de retenue.
- Assurent les débits de dotation fixés par la législation.

Les entreprises d'endiguement:

- Assurent l'aménagement (entretien et construction) et la revitalisation des cours d'eau.

Les propriétaires riverains:

- Assurent l'entretien courant des cours d'eau à défaut d'une collectivité en ayant la charge.

#### 4. MISE EN ŒUVRE

##### ÉTUDE CANTONALE À RÉALISER DANS LE DOMAINE

La mise en œuvre de la stratégie et des interventions en matière d'aménagement, de revitalisation et de gestion des débits nécessitera l'introduction de dispositions légales complémentaires de nature organisationnelle et d'encouragement, concernant notamment:

- la répartition des compétences au sein de l'administration cantonale;
- la définition des études de base et des instruments de planification nécessaires et de leur procédure;
- le réexamen des compétences des collectivités locales en matière de revitalisation de cours d'eau et la définition des conditions de subventionnement;
- l'examen des possibilités d'engager des aides particulières de l'Etat pour le financement des assainissements d'ouvrages;
- le réexamen des compétences en matière d'entretien des cours d'eau et des possibilités de subventionnement dans le domaine.

En attendant de disposer d'un programme de revitalisation pour l'ensemble du canton et face à certaines situations d'urgence, les concepts de mesures de protection contre les crues seront établis en tenant compte des fonctions écologiques des cours d'eau.

La mise en œuvre d'un programme de revitalisation des cours d'eau à l'échelle du canton prendra en compte les éléments issus **des études suivantes**:

- Cartes des dangers liés aux crues;
- Cadastre de l'espace **minimal** nécessaire aux cours d'eau;

Voir Thème «Dangers naturels: Crues»





- Cadastre de l'état qualitatif et écomorphologique des cours d'eau;
- Cartes des débits d'étiage.

La confrontation des résultats des études de base mettra en évidence les besoins dans les différents domaines examinés et permettra de définir le programme de revitalisation qui comprendra les priorités pour l'ensemble des cours d'eau du canton. Cette confrontation permettra également de fixer les secteurs nécessitant l'établissement d'un concept de mesures de protection contre les crues.

Sur la base des priorités fixées, le contenu du plan directeur cantonal sera complété par les critères et principes complémentaires permettant de distinguer les divers types, localisations et priorités d'interventions. Une représentation cartographique des diverses priorités sera également intégrée au plan directeur cantonal.

Concernant la garantie de débits résiduels convenables, le canton doit prendre des mesures lors du renouvellement de concessions, mais également pour des concessions en cours, en vue de respecter les délais légaux fixés.

## CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

### Etudes de base cantonales

Les études, planifications et projets établis par le canton:

- Tiennent compte des données de base et des principes de localisation.
- Seront adaptées, le cas échéant, pour tenir compte des besoins de protection contre les crues et des besoins de valorisation écologique des cours d'eau.

### Plan d'aménagement local

- *Le plan d'affectation des zones:*
  - réserve l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau prioritairement par une zone protégée, subsidiairement par une limite d'espace nécessaire superposée à l'affectation existante des terrains;
  - réserve les emprises nécessaires à la réalisation de mesures de protection;
  - réserve une bande d'interdiction de construire pour des cours d'eau sous tuyaux;
  - désigne les bâtiments non-conformes en raison de leur implantation dans l'espace minimal nécessaire.
- *Le plan directeur du paysage et des sites:*
  - tient compte de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau pour la délimitation des extensions de la zone à bâtir;
  - représente les cours d'eau sous tuyaux dont la localisation n'est qu'approximative;
  - représente les tracés à réserver pour une remise à ciel ouvert selon un axe différent de l'ouvrage existant.
- *Le règlement communal d'urbanisme fixe:*
  - les distances de construction par rapport à l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau ou par rapport au cours d'eau lui-même;

- *les dispositions relatives à l'entretien ou à la suppression des bâtiments non-conformes situés dans l'espace minimal nécessaire;*
  - *le type d'aménagements possibles dans l'espace minimal nécessaire et dans sa proximité immédiate.*
- Des études complémentaires aux frais de la commune peuvent être élaborées en cas de divergences de vues, notamment quant aux besoins et potentiels de revitalisation, à l'opportunité et à l'importance de l'espace nécessaire à réserver.

#### PROCÉDURE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET

Les procédures à suivre sont fixées par les lois, ordonnances et règlements en vigueur, notamment:

##### Projets en lien avec la stratégie d'aménagement

- Au plan cantonal: loi sur l'aménagement des eaux (LAE), loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), directive de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions relative au traitement des dossiers de projets d'aménagement de cours d'eau.
- Au plan fédéral: loi sur l'aménagement du cours d'eau (LACE) et son ordonnance d'exécution (OACE).

##### Projets en lien avec la stratégie de revitalisation

- Les lois et directives énumérées sous « Projets en lien avec la stratégie d'aménagement».
- Au plan fédéral: loi sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance d'exécution (OEaux), loi sur la pêche, loi sur la protection de la nature et du paysage et ses ordonnances d'application.

##### Projets en lien avec la stratégie de gestion des débits

- Les procédures découlent pour l'essentiel des art. 29 ss et 80 ss LEaux et des art. 33 ss OEaux.

##### Autres projets:

Dans ce contexte, le requérant:

- Se renseigne auprès de la commune, le cas échéant auprès de la Section lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées, sur les conditions à respecter en cas d'implantation à proximité d'un cours d'eau.
- Présente une demande préalable, notamment en l'absence de prescriptions quant aux distances, de difficultés d'application de celles-ci, ou lors de difficultés d'appréciation des mesures préventives pour la sécurité de l'implantation.
- Dépose un dossier de demande de permis de construire complet et conforme à la législation, au règlement communal d'urbanisme et, le cas échéant, aux conditions particulières fixées lors de l'examen préalable.
- Prend en charge les frais occasionnés pour la réalisation des études demandées par la réglementation communale ou les Services concernés.



## 5. RÉFÉRENCES

- Prise en compte des dangers dus aux crues dans le cadre des activités de l'aménagement de territoire. Office fédéral de l'économie des eaux, Office fédéral de l'aménagement de territoire, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Bienne 1997.
- Exigences posées à la protection contre les crues '95. Office fédéral de l'économie des eaux, Berne 1995.
- Directives pour la protection contre les crues. Office fédéral des eaux et de la géologie, 2001.
- L'espace pour les cours d'eau. Office fédéral des eaux et de la géologie, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral de l'aménagement du territoire, Berne 2000.
- Méthode d'analyse et d'appréciation des cours d'eau en Suisse. Ecomorphologie niveau R (région), Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 1998.
- Idées directrices Cours d'eau suisses. OFEFP, OFEG, OFAG, ODT, 2003.



## Participants à l'élaboration:

SLCE, SEn, BPN, SFF, DAEC et SeCA

► Pour ce thème, voir également le rapport explicatif «Cycle de l'eau»

## Cadre légal

*Base légale fédérale ou cantonale inchangée depuis l'adoption du plan directeur cantonal*

## Pratique administrative

Buts pour la politique cantonale inchangés

Principes et mesures de mise en œuvre inchangés

Etude cantonale à réaliser

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Répartition des tâches inchangée

## 1. PROBLÉMATIQUE

Dans les régions de plaine, les travaux de protection contre les crues dans nombre de ruisseaux et de rivières ont permis le gain de terres pour l'agriculture, l'habitat et le développement industriel, en entraînant une diminution sensible de l'espace naturel des cours d'eau.

*L'urbanisation provoque le compactage et l'imperméabilisation des sols. La mécanisation de l'agriculture peut, selon les conditions d'intervention et le type de machines, conduire à un compactage des sols cultivés lors de mauvaises conditions de travail. Il en résulte une concentration progressive des écoulements dans les cours d'eau qui se caractérise par une augmentation des crues et un appauvrissement des débits en étiage. Ce dernier phénomène est accentué par l'exploitation de l'eau à des fins industrielles, de production d'énergie et d'irrigation.*

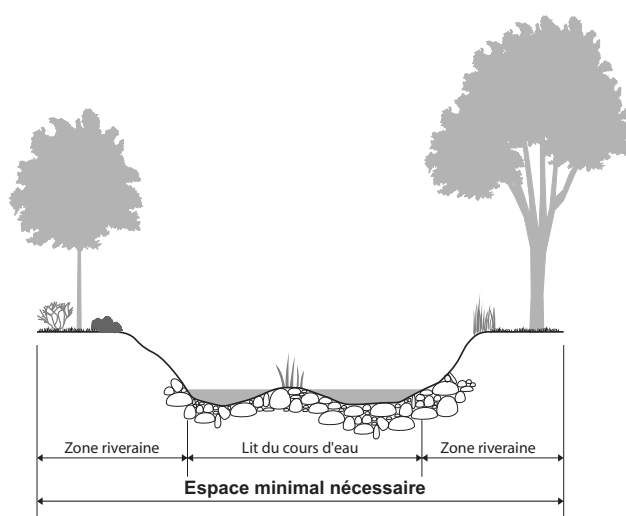
Cette situation entraîne une perte des fonctions:

- écologique des cours d'eau en tant que milieu vital pour la flore et la faune,
- d'auto-épuration des cours d'eau,
- d'alimentation des nappes phréatiques.

Les atteintes aux cours d'eau sont moindres dans notre canton, notamment en raison de son développement tardif. Néanmoins, la stratégie d'aménagement des cours d'eau pratiquée jusqu'ici ne saurait être poursuivie: elle serait source non seulement d'une aggravation de la situation, mais également de dépenses croissantes et souvent disproportionnées en raison des exigences de sécurité accrues qu'implique le développement urbain.

Pour qualifier les composantes de l'écosystème fluvial, le terme «d'écomorphologie» est généralement utilisé. Cette notion recouvre l'ensemble des caractéristiques relatives à la qualité chimique des eaux, aux éléments biologiques, à la dynamique fluviale et à la morphologie du cours d'eau.

***En vue d'assurer toutes les fonctions des cours d'eau, il est impératif de respecter l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau. Cet espace minimal comprend le lit et les zones riveraines.***



*La valeur de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau sera finalement déterminée sur la base de critères hydrauliques et écologiques.*

*Le «Guide pour l'aménagement local», publié par la DAEC, présente un article-type pour le règlement communal d'urbanisme qui indique les genres d'aménagement possibles à proximité de l'espace minimal nécessaire et les cas où des exceptions peuvent être admises.*

*En ce qui concerne les exigences de mise à ciel ouvert de cours d'eau, le droit fédéral prévoit que ces interventions ne peuvent être envisagées que moyennant le respect du principe de proportionnalité.*

## 2. PRINCIPES

### BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

En matière d'ouvrages de protection contre les crues, il faudra déterminer si des ouvrages doivent être créés, maintenus ou si certains d'entre eux ne sont plus nécessaires. Ces examens seront basés sur des analyses de risque à l'aide des cartes de dangers. La prise en compte des éléments écomorphologiques pourra déterminer différents types de mesures selon les cas: conservation de l'état existant, amélioration de l'état existant ou parfois revitalisation du cours d'eau (rétablissement proche des conditions préexistantes avant l'intervention anthropique).

Certaines mesures ou projets de revitalisation peuvent avoir des conséquences importantes sur la propriété foncière qu'il s'agira de régler dans le cadre de l'établissement du projet.

En matière de cours d'eau, il s'agit d'assurer une politique coordonnée sur la base des résultats de toutes les études de base cantonales nécessaires, notamment:

- des cartes de dangers et des concepts de mesures de protection contre les crues à prendre en complément aux mesures de planification préventives;
- du cadastre de l'espace minimal des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques; le document inclut dans la mesure du possible les tronçons sous tuyaux de cours d'eau en zones à bâtir non construites;
- du programme de revitalisation des cours d'eau sous forme d'un inventaire mettant en évidence les divers déficits des cours d'eau, les besoins et potentiels de revalorisation et les priorités d'action;
- de l'inventaire des prélèvements, en précisant leur importance;
- des cartes des débits d'étiage des cours d'eau, destinées notamment à déterminer les prélèvements possibles et juger de la compatibilité des prélèvements existants; cette démarche implique l'exploitation d'un réseau de stations de mesure et l'analyse statistique de 10 années d'échantillons.

En plus de ces études, il s'agira de prendre en compte les études piscicoles existantes sur les populations d'espèces menacées ou rares.



## PRINCIPES DE LOCALISATION

### Aménagement des cours d'eau

Dans le cadre de l'entretien, les interventions porteront sur la conservation des ouvrages de protection et sur la conservation des éléments naturels.

### Revitalisation des cours d'eau

Les projets de revitalisation viseront également à recréer, voire améliorer les conditions de vie pour la faune aquatique.

### Gestion des débits

En matière de garantie des débits minimaux, le droit fédéral donne un délai aux cantons jusqu'en 2012.

## PRINCIPES DE COORDINATION

La création d'un groupe interservices pour tous les projets liés au cours d'eau s'est révélée nécessaire pour assurer une approche coordonnée. L'élargissement des activités du groupe à l'examen des priorités relatives au programme de revitalisation, une fois les études de base réalisées, semble être la meilleure méthode pour s'assurer que tous les intérêts seront pris en compte. Le groupe suivra également la mise en œuvre des projets.

## 3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Les propositions de priorités en matière de revitalisation sont élaborées dans le cadre d'un groupe interservices qui comprend des représentants des services concernés, toutes directions confondues, à savoir: la Section lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées, le Service de l'environnement, le Bureau de la protection de la nature et le Service des forêts et de la faune, section chasse et pêche.

## 4. MISE EN ŒUVRE

### ÉTUDE CANTONALE À RÉALISER DANS LE DOMAINE

Le réexamen des compétences des collectivités locales pour l'entretien de cours d'eau s'avère nécessaire pour proposer la mise en place d'organisations adéquates et uniformes pour gérer ce type de problèmes.

Le réexamen des taux de subventionnement vise à encourager les mesures d'entretien et à instaurer un taux de subventionnement supérieur pour ce type de mesures par rapport à celui pratiqué pour les mesures de protection





#### Voir aussi:

Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir;  
 Concept global des transports;  
 Traversées de localité;  
 Zones d'activités et grands générateurs de trafic;  
 Energie

#### Instances concernées:

##### Instance de coordination: Service de l'environnement

Communes:  
Toutes

Instances cantonales:  
SAR, SPC, STE, SeCA

Confédération:  
OFEPF, OFROU

Autres instances:  
Associations régionales de transport, Entreprises concessionnaires de transport

## 1. PROBLÉMATIQUE

Au cours de ces dernières années, les nuisances générées par certains polluants atmosphériques sont en recul. Néanmoins, la pollution de l'air actuelle demeure trop élevée. Bon nombre de mesures techniques prises à la source de la pollution ont permis d'améliorer la qualité de l'air. Aujourd'hui, pour continuer sur la voie tracée au cours des dernières années, des mesures plus globales doivent être envisagées. Ce sont des mesures qui ont trait à des modes de fonctionnement de notre société tels que la croissance de la mobilité ou la production et la consommation de biens de toutes sortes. Pour atteindre les objectifs de protection de l'air, il faut à l'avenir inciter à des changements de comportement principalement en matière de mobilité.

L'air que nous respirons est un mélange composé essentiellement d'azote (79%), d'oxygène (20%), de gaz rares (1%) et de dioxyde de carbone (0.035%). On parle de pollution de l'air lorsque des gaz entrent dans cette composition en quantités anormalement élevées ou lorsque de nouveaux gaz ou particules viennent s'y ajouter. Les polluants problématiques sont notamment les oxydes d'azote, l'ozone, les particules fines, l'ammoniac et le dioxyde de carbone.

Les effets de la pollution atmosphérique sont multiples et spécifiques aux polluants:

- Atteintes à la santé de la population, pour les oxydes d'azote, l'ozone et les poussières fines;
- Effets sur l'état des écosystèmes, des forêts et des sols agricoles, pour l'azote et l'ozone;
- Renforcement de l'effet de serre avec possible modification du climat, pour le dioxyde de carbone.

Les sources principales de ces polluants sont la combustion d'énergie fossile (trafic motorisé, énergie thermique) et la production industrielle, artisanale et agricole. Les efforts destinés à réduire les émissions des sources stationnaires sont essentiellement de nature technique et n'ont qu'exceptionnellement une relation avec l'aménagement du territoire. Ce constat ne vaut pas pour les sources mobiles. Les choix qui sont faits dans le plan directeur cantonal en matière d'urbanisation, de transport ou d'énergie pourraient influencer de manière notable les émissions atmosphériques.

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) fixent les principes visant à protéger les hommes et l'environnement des pollutions atmosphériques nuisibles et incommodes et déterminent la stratégie de lutte contre la pollution de l'air.

En application du principe de prévention, les pollutions atmosphériques doivent ainsi être limitées par des mesures prises à la source. Ces mesures consistent en la fixation et au respect de valeurs limites d'émissions pour toutes les installations stationnaires et mobiles produisant des émanations.

Si la prévention déploie des effets insuffisants, les émissions sont à limiter plus sévèrement. Un assainissement supplémentaire doit être ordonné à l'émetteur à l'origine du dépassement; si plusieurs émetteurs sont en cause, l'établissement d'un plan de mesures est nécessaire.

*Un nouveau plan cantonal de mesures a été établi en 2007; il contient notamment des mesures à intégrer dans la planification*



*cantonale de l'urbanisation et des transports.* D'autres mesures sont à mettre en œuvre dans le cadre des plans régionaux des transports ou des plans d'aménagement local.

Malgré les mesures prises tant à titre préventif qu'en application du plan de mesures, les contrôles de la qualité de l'air démontrent que les résultats obtenus sont encore insuffisants. Pour cette raison et afin d'éviter une nouvelle détérioration de la situation, les efforts doivent être poursuivis.

## 2. PRINCIPES

### BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

Pour atteindre l'objectif général de la protection de l'air, soit l'absence d'atteintes nuisibles ou incommodantes, le canton de Fribourg doit:

- Poursuivre sa politique de prévention par la limitation des émissions.
- Assainir les sources de pollution (installations stationnaires et infrastructures de transport).

Cette politique a notamment pour but de:

- Eviter de soumettre les personnes aux nuisances dues aux activités industrielles et artisanales, aux nuisances olfactives dues à l'élevage d'animaux et aux nuisances générées par le trafic automobile.
- Réduire les émissions liées à la consommation de combustibles et de carburants, notamment en gérant mieux la mobilité (répartition modale, modération du trafic automobile).

### PRINCIPES DE LOCALISATION

- Limiter par des mesures techniques les émissions des installations et constructions pouvant présenter de trop fortes nuisances.

### PRINCIPES DE COORDINATION

- Réduire la part modale du trafic individuel motorisé en faveur de moyens de transport moins polluants pour l'air tels que les transports non motorisés ou les transports publics.
- Définir les secteurs bien desservis par les transports publics comme prioritaires en terme d'urbanisation et leur octroyer un potentiel de développement important.
- Assurer, pour les principaux centres du canton, une desserte en transport public concurrentielle par rapport au transport individuel motorisé, tant du point de vue de la fréquence que du temps de parcours.
- Eviter la délimitation de nouvelles zones d'habitation au voisinage de constructions ou d'installations pouvant produire des émissions nuisibles ou incommodantes (odeurs).
- Planifier les zones d'activités de manière à protéger les zones d'habitation des émissions nuisibles et incommodantes provenant des installations stationnaires ou des infrastructures de transport.



> Voir Thème «Zones d'activités et grands générateurs de trafic»

- Définir l'emplacement et la dimension des grands générateurs de trafic, notamment les centres commerciaux et de loisirs, en respectant les critères suivants :
  - Minimiser les émissions de dioxyde de carbone en les situant dans ou à proximité des agglomérations et des sorties d'autoroutes afin de limiter l'ensemble des trajets,
  - Ne pas dépasser l'augmentation admissible des immissions.
- Favoriser la création de réseaux de chaleur à distance et le recours à des conceptions énergétiques favorables à l'économie d'énergies fossiles, en vue de réduire les émissions dans l'air.
- ***Evaluer les conséquences sur la qualité de l'air des décisions en matière d'urbanisation.***
- ***Prendre des mesures lors d'utilisation intensive du sol pour limiter les impacts sur la qualité de l'air.***

### 3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Tient compte, dans sa fonction d'autorité d'approbation, d'autorité de subventionnement, de maître d'ouvrage, de mandant, d'acheteur ou d'exploitant, des implications directes ou indirectes de ses décisions sur la qualité de l'air; il veille notamment à l'exemplarité de son action.

Le Service de l'environnement:

- Veille au respect des limitations préventives des émissions pour les installations stationnaires et les infrastructures de transport et cela avant et après la construction (préavis, contrôle, assainissement).
- Surveille la qualité de l'air (immissions).
- Etablit, tient à jour et suit la mise en œuvre des plans de mesures pour les périmètres présentant des immissions excessives.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Veille au respect des objectifs en matière de protection de l'air dans l'évaluation du contenu et de la cohérence des plans d'aménagement local, en particulier les plans directeurs des circulations.
- Vérifie, lors de l'examen du plan d'affectation, le bien-fondé du maintien en zone à bâtir d'un secteur non équipé ou de l'affectation en zone à bâtir d'un nouveau secteur lorsque ce dernier est soumis aux immissions provenant de l'élevage d'animaux ou d'activités industrielles ou artisanales.

Le Service des transports et de l'énergie:

- Vérifie que les nouveaux secteurs de zones à bâtir à fort potentiel d'habitation ou d'emplois soient suffisamment desservis par les transports publics.
- Vérifie l'opportunité d'installer un réseau de chauffage à distance dans le cadre de l'examen des planifications d'aménagement du territoire.



Les régions:

- Peuvent établir un plan régional des transports (PRT) intégrant l'ensemble des domaines liés à la gestion de la mobilité.
- Collaborent à la planification des grands générateurs de trafic.

Les communes:

- Elaborent ou réexaminent leur planification, en particulier le plan directeur des circulations, en tenant compte des objectifs en matière de protection de l'air et prennent les mesures adéquates.
- Procèdent, en cas de planification ou d'implantation d'un grand générateur de trafic, aux vérifications nécessaires (réserve de capacité pour le trafic, l'air, le bruit).

## 4. MISE EN ŒUVRE

### ÉTUDE CANTONALE À RÉALISER DANS LE DOMAINE

Le canton effectue régulièrement un réexamen des plans de mesures.

Le canton propose une adaptation de l'art. 44 LATeC en vue de changer l'intitulé du plan directeur des circulations en plan directeur des déplacements. Cet appellation répondrait mieux aux attentes auxquelles un tel plan doit répondre en matière de protection de l'environnement.

### CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

#### Études de base cantonales

Les dispositions prévues dans le plan cantonal de mesures et les principes de localisation et de coordination définis ci-dessus doivent être concrétisés dans les planifications cantonales.

#### Études régionales

Les dispositions prévues dans le plan cantonal de mesures et les principes de localisation et de coordination définis ci-dessus doivent être concrétisés dans les planifications régionales.

#### Plan d'aménagement local

- Le plan d'aménagement local doit comprendre un plan directeur des circulations qui définit notamment:
  - un réseau deux-roues et un réseau piétonnier qui assurent des liaisons attractives entre tous les générateurs de trafic local d'une certaine importance;
  - les secteurs où doit être établie une conception pour la modération de trafic.

Dans les périmètres **définis par le plan de mesures**, le plan directeur des circulations d'une commune doit en outre comprendre un concept de stationnement définissant l'offre et la gestion des places de stationnement de manière à renforcer la réalisation des objectifs en matière de transports collectifs et de transports de proximité. De plus, les planifications locales des communes concernées concrétiseront les dispositions prévues dans le plan cantonal de mesures et celles découlant des principes de localisation et de coordination définis ci-dessus.



- La conformité de toute nouvelle zone résidentielle ou le maintien de zones à bâtir non équipées au voisinage d'installations d'élevage à l'origine d'émissions incommodantes doit être démontrée dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local ou du plan d'aménagement de détail (PAD). Le requérant fournit à cet effet les études techniques nécessaires (mesures d'assainissement à prendre ou déplacement de l'installation concernée) selon l'article 47 OAT et les indications du Service de l'environnement.

## 5. RÉFÉRENCES

- Plan des mesures pour la protection de l'air, *Fribourg, 2007*.
- Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat no 22.985 Richard Ballaman «La forêt va plus mal que jamais et personne ne s'en soucie!», 14 octobre 1997.
- Etat de l'environnement 1998, Direction des travaux publics, 1998.
- Rapport du Conseil fédéral du 23 juin 1999 sur les mesures d'hygiène de l'air adoptées par la Confédération et les cantons.